

PROJET DE RÉSOLUTION

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES FÉDÉRATIONS ET DES SYNDICATS SPÉCIALISÉS À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

CONSIDÉRANT que l'actuel plan de financement de l'Union des producteurs agricoles (l'UPA) vient à échéance cette année;

CONSIDÉRANT que le plan de financement 2020-2024 a fait l'objet d'une large consultation auprès des producteurs en 2019, en vue de son adoption au Congrès général de 2019 de l'UPA;

CONSIDÉRANT que ce plan de financement 2020-2024 est basé sur une analyse et une vision réaliste du développement de l'UPA pour les cinq prochaines années, qui prend en compte les budgets nécessaires pour répondre aux défis et aux besoins de l'organisation;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'UPA de répondre à ces défis et besoins, cela implique une augmentation du montant des contributions payables à l'UPA ainsi qu'une modification de la répartition de ces contributions entre l'UPA, les fédérations régionales affiliées et les syndicats qui leur sont affiliés;

CONSIDÉRANT que, pour mettre en application ces modifications, le Congrès général doit modifier le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2);

CONSIDÉRANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles soumis lors du Congrès général, dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante (Règlement);

CONSIDÉRANT qu'une demande de fusionner le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec et le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec (Fusion) a été déposée devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie);

CONSIDÉRANT que le 29 novembre 2019, la Régie a approuvé la demande de Fusion et que celle-ci doit entrer en vigueur en début d'année 2020;

CONSIDÉRANT qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Fusion, les contributions payables à l'UPA par Les Éleveurs de poulettes du Québec en vertu de l'article 1 du Règlement seront entièrement assumées par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y aura alors lieu de modifier l'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles de manière à refléter cette réalité;

CONSIDÉRANT que des modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles devront être apportées pour tenir compte des effets de la Fusion sur le paiement des contributions;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL :

1. Adopte le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles;
2. Demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles et de prendre les dispositions requises à sa publication à la Gazette officielle du Québec afin que son article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et que son article 1 entre en vigueur le 1^{er} août 2020;
3. Demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver, à compter de l'entrée en vigueur de la Fusion, les modifications

suivantes au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles afin qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} août 2020 :

- Remplacer le paragraphe c) de l'article 2 par le suivant : c) « Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00178 \$ la douzaine et 0,00360 \$ la poulette; »
- Supprimer le paragraphe q) de l'article 2.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES FÉDÉRATIONS ET DES SYNDICATS SPÉCIALISÉS À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :
 - a) Les Producteurs de **lait** du Québec : **0,09798 \$** l'hectolitre de lait;
 - b) Fédération des producteurs **forestiers** du Québec : **0,04811 \$** le m³ solide;
 - c) Fédération des producteurs d'**œufs** du Québec : **0,00178 \$** la douzaine;
 - d) Éleveurs de **volailles** du Québec : **0,14807 \$** les 100 kg de volailles éviscérées;
 - e) Les Producteurs de **pommes** du Québec : **0,09870 \$** les 100 kg;
 - f) Les Producteurs de **pommes de terre** du Québec : **0,03629 \$** les 100 kg;
 - g) Fédération québécoise des producteurs de **fruits et légumes de transformation** : **0,03229 \$** les 100 kg;
 - h) Les Éleveurs de **porcs** du Québec : **0,12350 \$** la tête;
 - i) Producteurs de **grains** du Québec : **0,03693 \$** les 100 kg de céréales;
 - j) Les Éleveurs d'**ovins** du Québec : **0,72165 \$** la brebis;
 - k) Syndicat des producteurs de **bleuets** du Québec : **0,10750 \$** les 100 kg;
 - l) Les Producteurs de **bovins** du Québec : **0,99927 \$** la tête;
 - m) Producteurs et productrices **acéricoles** du Québec : **1,65763 \$** l'hectolitre de sirop d'érable;
 - n) Les Producteurs d'**œufs d'incubation** du Québec : **0,00430 \$** la douzaine;
 - o) Syndicat des producteurs de **lapins** du Québec : **0,01670 \$** la tête;
 - p) Producteurs de **lait de chèvre** du Québec : **0,24093 \$** l'hectolitre de lait;
 - q) Les Éleveurs de **poulettes** du Québec : **0,00360 \$** la tête. ».
2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 3° par les suivants :

« 1° les syndicats reçoivent 7,23 %;
2° les fédérations reçoivent 37,22 %;
3° l'association accréditée garde 55,55 %. ».
3. L'article 2 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.